



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 44967

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications formulees par les victimes et rescapes des camps nazis de travail force. Appartenant a une generation attachee a son honneur, leurs representants souhaitent que le titre de « victime de la deportation du travail » soit officiellement reconnu. Depuis cinquante ans, ils revendiquent cette appellation, qu'un arret de la Cour de cassation leur a refuse. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser si le Gouvernement entend accepter la discussion de la proposition de loi 182 rectifiee afin que cette categorie de victimes puisse enfin avoir le titre officiel de victime de la deportation du travail.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a cree un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualite de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). Il convient de rappeler que la federation qui regroupe les Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) avait spontanement adopte le titre de « Federation nationale des deportes du travail ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comprend naturellement les sentiments qui animent les victimes et les rescapes des camps nazis du travail force. Toutefois, les associations de deportes ont intente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deportee ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation, siegeant en assemblee pleniere, a confirme le 10 fevrier 1992 ses arrets precedents, en declarant que « seuls les deportes resistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi », pouvaient se prevaloir du titre de deportee. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les epreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la derniere guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de memoire que developpe activement le departement ministeriel permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a ete celebre en 1993 le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. En outre, a l'occasion des ceremonies marquant le cinquantieme anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1995, le retour des victimes du STO a ete tout specialement celebre le 11 mai 1995 a Paris au cimetiere du Pere-Lachaise, face au memorial ou repose une victime inconnue du service du travail obligatoire. Pour autant, quelles que soient les souffrances endurees, il parait impossible de comparer l'epreuve du travail obligatoire en pays ennemi a l'horreur des camps d'extermination sans que ne s'instaure une grave confusion. Le debat approfondi auquel le Parlement s'est deja livre sur cette question, il y a plusieurs annees, l'a amplement demontre. On ne peut donc que s'interroger sur l'opportunite d'un nouveau debat, cinquante ans plus tard ; en effet, il convient d'insister sur le danger qu'il y aurait, apres tant d'annees, a comparer les merites des uns et des autres devant l'histoire, a bouleverser des statuts votes par des parlementaires dont beaucoup avaient vecu cette periode tragique et legiferaient en parfaite connaissance de cause, et, en quelque sorte, a reecrire l'histoire. Par ailleurs, en matiere de prise en compte d'une pathologie specifique, il apparait mal aise de concevoir la mise en place d'une commission, dans la mesure ou une telle pathologie est difficile a etabli pour les STO, et ou les droits des

personnes contraintes au travail en Allemagne dans ce domaine sont déjà reconnus au titre de leur qualité de victimes civiles de guerre. En effet, ils peuvent, à ce titre, voir indemniser les blessures ou maladies imputables au STO. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points précis, il est donc impossible, pour des raisons indiquées, de légiférer à nouveau dans cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44967

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5851

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6590